



Province de Hainaut - Arrondissement de Soignies

Administration communale d'Ecaussinnes

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- Motion relative au cessez-le-feu immédiat entre belligérants ainsi que l'arrêt des expulsions et de l'annexion des territoires palestiniens dans le chef de l'Etat d'Israël ;
- Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de l'intercommunale IGRETEC – Vote ;
- Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets - Vote ;
- Assemblée générale du 22 juin 2021 de l'intercommunale HYGEA - Vote ;
- Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'intercommunale IDEA - Vote ;
- Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 19 avril 2021

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 19 avril 2021.

2) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération 2020

Suite à la réception d'une Circulaire du Service Public de Wallonie demandant des éléments complémentaires, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 28 juin 2021.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Comptes communaux 2005 à 2012

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 7 mai 2021, informant le

Conseiller communal du fait que les comptes communaux 2005 à 2012 sont devenus exécutoires par expiration du délai.

4) **REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Promo-Logement Agence Immobilière Sociale asbl AIS (2018-2024)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 relative à la désignation de Messieurs Vincent DIERICKX (ECOLO) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 relative à la proposition de désignation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale ;

Considérant le courrier de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale, daté du 17 mars 2021, relatif à la modification ou la confirmation des personnes physiques qui représenteront la Commune à l'Assemblée Générale et la proposition de la/les personne(s) comme Administrateur, afin que l'Assemblée Générale puisse dans la mesure du possible le(s) désigner ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il est proposé de confirmer les candidatures de Messieurs Vincent DIERICKX (ECOLO) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il y a lieu de procéder à une concertation entre les différents groupes politiques ; que suite à cette concertation, aucune personne ne doit représenter la Commune aux Conseils d'Administration ;

Considérant que Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., procède au dépouillement et à l'anonymisation des votes ;

Considérant que 21 bulletins sont réceptionnés reprenant les résultats suivants :

- Pour Monsieur Vincent DIERICKX : 21 pour sur 21 votants ;
- Pour Monsieur Bernard ROSSIGNOL : 15 pour et 6 contre sur 21 votants ;

DECIDE, au scrutin secret :

Article 1 : de confirmer, par 21 pour sur 21 votants, la désignation pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale (2018-2024) :

- Monsieur Vincent DIERICKX, rue Saint-Remy, 5 à 7190 Ecaussinnes ;

Article 2 : de confirmer, par 15 pour et 6 contre sur 21 votants, la désignation pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale (2018-2024) :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Maurice Legrand, 2 0/06 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 : de prendre acte du fait que suite à la concertation entre les différents groupes politiques, il appert qu'il n'y a pas lieu de proposer de représentant de la Commune au Conseil d'Administration.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Ecausports asbl (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-2 et L1234-6 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2013 de créer la nouvelle asbl Ecausports ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code Wallon du logement ;

Considérant, conformément à l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de désigner les nouveaux représentants communaux comme suit :

Assemblées Générales : cinq représentants communaux désignés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition, en application des modifications statutaires ;

Conseils d'Administration : trois représentants communaux, désignés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition, en application des modifications statutaires ;

Considérant le courriel daté du 9 décembre 2020 relatif à la démission de Monsieur Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) en qualité de représentant de l'Administration à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl Ecausports ;

Considérant qu'il a été proposé, par le groupe politique ECOLO, la candidature de Monsieur Adrien DRUART (ECOLO) pour représenter l'Administration à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant que Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., procède au dépouillement et à l'anonymisation des votes ;

Considérant que 21 bulletins sont réceptionnés reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration : 21 votes pour la liste présentée sur 21 votants ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, au scrutin secret, par 21 voix pour sur 21 votants :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) en qualité de représentant de l'Administration à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Adrien DRUART (ECOLO).

Article 3 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Adrien DRUART (ECOLO).

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à l'asbl Ecausports ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

6) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 4ème trimestre 2020

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 4ème trimestre 2020, arrêté au montant de 6.353.703,04, € à la date du 31 décembre 2020.

7) RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juillet 2020 relative aux pièces justificatives portant sur la Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant le formulaire T, la synthèse analytique, les annexes et l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte budgétaire aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte budgétaire ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver les comptes de l'exercice 2020 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	82.800.560,21€	82.800.560,21€

Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.281.187,34€	16.312.738,09€	1.031.550,75€
Résultat d'exploitation (1)	18.107.208,22€	17.978.232,72€	-128.975,50€
Résultat exceptionnel (2)	1.143.712,76€	1.407.245,70€	263.532,94€
Résultat de l'exercice (1+2)	19.250.920,98€	19.385.478,42€	134.557,44€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.187.856,94€	11.240.751,66€
Non-valeurs (2)	286.328,24€	0,00
Engagements (3)	16.462.403,99€	10.975.419,77€
Imputations (4)	15.335.653,01€	4.446.633,17€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.439.124,71€	265.331,89€
Résultat comptable (1-2-4)	3.565.875,69€	6.794.118,49€

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

8) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Secours - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - préZones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du Conseil de la Zone relative au passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015 ;

Vu la décision du 31 mars 2021 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre relative à la fixation des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 11 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone de Secours est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales ;

Considérant la nécessité de soumettre, au vote des Conseillers communaux, le montant de la dotation communale 2021 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre, conformément à l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation de la commune d'Ecaussinnes à la Zone s'élève à 374.977,50 € ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'utiliser les crédits inscrits à l'article budgétaire 35101/43501 du budget 2021 afin de prendre en charge le montant de 374.977,50 € pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'à la Zone de Secours Hainaut Centre.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la Circulaire du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités par la crise de la Covid-19 ;

Considérant que la Circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 reprend la liste des clubs sportifs qui ont droit à cette subvention ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes recevra un subside maximum de 52.880,00 € qui sera réparti aux clubs sportifs suivant la Circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux clubs sportifs impactés par la Covid-19 ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76402/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire directe pour mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 pour l'exercice 2021, à concurrence d'une enveloppe maximale de 52.880,00 €.

Article 2 : que cette subvention sera octroyée aux clubs sportifs suivant les conditions et procédure reprises dans la Circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée sera engagée sur l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 après approbation de la tutelle de la modification budgétaire n°1.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

10) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée en vue de participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire :

l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu le Décret du 31 mars 2021 modifiant le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers

communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 8 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021 ;

Considérant la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IPFBW du 8 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 juin 2021 de l'intercommunale IPFBW :

- Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - * Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2020,
 - * Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2020 ;
- Point 3 - Rapport du réviseur ;
- Point 4 - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
- Point 5 - Décharge à donner aux administrateurs ;
- Point 6 - Décharge à donner au réviseur.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

12) URBANISME - Matexi Projects sa - PUrb/2020/121

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses Décrets modificatifs et particulièrement les articles suivants :

- Art. D.IV.41 concernant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale et l'article 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 stipulant notamment - Art. 7 : "*Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...)*";
- Art. R.IV.40-2 : la construction est d'une mesure supérieure à 15 mètres depuis le front de bâtisse et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon, le 10 juillet 1987 ;

Vu le schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu la requête de la société Matexi Projects sa, dont le siège se situe Franklin Rooseveltlaan, 180 à 8790 Waregem, concernant la création/modification d'une voirie située boulevard de la Sennette à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, et cadastrée 1ère division, section B, parcelles 121, 122 A, 123 K, 128 G, 134 C et visant la construction d'un ensemble de logements et l'aménagement d'espaces publics ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en partie en zone de centre rassemblant équipements et services, dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au Schéma de développement communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'il y est en effet recommandé de proposer une mixité dans le type d'habitat en cas d'importants programmes résidentiels (à partir de 30 logements) ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du schéma d'orientation locale approuvé par le Ministre en date du 23 février 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2018 ;

Considérant que l'ensemble du site concerne une parcelle d'une superficie de +/- 1,3 ha, sise à proximité du centre d'Ecaussinnes-d'Enghien protégé en matière d'urbanisme ainsi qu'à proximité du périmètre historique, esthétique et culturel et à environ 420m. du périmètre du site classé du Château Fort d'Ecaussinnes-Lalaing ; qu'il s'agit initialement d'une pâture avec verger, présentant un dénivelé important et imbriqué entre le boulevard de la Sennette, la rue des Dignes et la fin de la rue Mayeurmont (face à la piscine) ;

Considérant que le bien a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées sollicitée le 21 décembre 2011 par la société Simon Invest sprl et ayant pour objet de construire un éco-quartier composé de 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que suite au recours introduit par le demandeur sur ce refus de permis d'urbanisme auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, une décision d'octroi de permis d'urbanisme a été délivrée par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme le 13 décembre 2012, en excluant l'urbanisation des parcelles G et I ;

" (...) *Le Ministre,*

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie tel que modifié par le Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis boulevard de la Sennette à Ecaussinnes, cadastré section B, n° s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C, et 128 K, ayant pour objet la construction d'un éco-quartier comprenant 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 juin 2012, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme ; que la décision a été envoyée à la demanderesse le 4 juillet 2012 ;

Considérant que Maître Philippe CASTIAUX, agissant au nom de la société Simon Invest sprl, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, réceptionné le 25 juillet 2012 ; que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus ; que le recours est recevable ;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code ;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 30 août 2012 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par la Commission en date du 30 août 2012 (voir annexe) ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de centre rassemblant équipements et services et dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au schéma de structure communal ;

Considérant que la demande vise l'aménagement d'un quartier comprenant 55 logements, implantés autour d'une voirie résidentielle comptant 41 emplacements de stationnement public, ainsi que 2 espaces verts publics implantés en partie centrale et le long du boulevard de la Sennette ; que le projet est prévu en six phases successives résumées comme suit :

- 8 logements sur plan carré (phases A, B, C) ;
- 5 logements bel étage (phase D) ;
- 4 logements sur pilotis (phase E) ;
- 4 logements terrasses (phase F) ;
- 12 logements intergénérationnels (phase G) ;
- 22 logements modulables (phases H, I) ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'un square, la démolition d'une remise agricole reprise à l'Inventaire du patrimoine Monumental de Belgique, la rénovation d'une remise agricole ainsi que des travaux de nivellement ;

Considérant que l'article 26 du Code stipule que "La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone d'habitat telle que définie à l'article 26 précité du Code ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'examiner la demande en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au contexte bâti et non bâti environnant, ainsi que de son impact dans le paysage ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 au 17 février 2012 ; que celle-ci a fait l'objet de nombreuses réclamations, pouvant se résumer comme suit :

- le projet est trop important pour le quartier : certaines habitations existantes vont être privées d'ensoleillement ;*
- les blocs à appartements vont défigurer le paysage ;*
- le projet va réduire le paysage à néant de par son importance et la pollution qu'il génère ;*
- pourquoi le terrain doit-il être bâti ;*
- les riverains se posent des questions quant l'utilité de construire des blocs intergénérationnels aussi importants, et pourquoi ne pas promouvoir des logements de plein-pieds pour les PMR, etc. ;*

Considérant que suite à l'enquête publique, une réunion de présentation du projet a été organisée en date du 28 février 2012 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2012, le Conseil communal a délibéré et accepté l'ouverture de voiries telles que reprises au plan ; que la décision relative à la voirie est définitive ; que le projet adopte le tracé de voiries tel qu'accepté par le Conseil communal ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain fortement vallonné présentant une nette dénivellation (près de 8,00 m entre la partie basse et la partie haute du terrain) ; qu'il s'organise autour de voiries nouvelles, à savoir une voirie centrale reliant le boulevard de la Sennette (dans le bas) à l'impasse Michel-Joseph (dans le haut), et une voirie qui lui est perpendiculaire se terminant en impasse ;

Considérant que le tracé projeté permet d'opérer un maillage entre les voiries en reliant, par le biais d'un espace de voirie partagé, l'impasse Michel-Joseph au boulevard de la Sennette ; que tel que configurée la voirie rencontre les options du Schéma de Structure Communal qui préconise le maillage des voiries et d'éviter le maintien de rues en cul-de-sac ; que le projet permet de désenclaver le bâti situé en about de l'impasse Michel-Joseph et, partant, constitue une réponse au problème d'accessibilité rencontré au niveau de la piscine privée ;

Considérant toutefois de ce qu'en partie haute, la voirie centrale constituant l'axe principal de la composition aboutit sur un chemin étroit et empierré (face à l'habitation existante) ; qu'ensuite, ce chemin s'élargit quelque peu (face à la piscine) mais se réduit à nouveau très vite pour tourner en angle droit avant son raccord avec la rue Mayeurmont ; qu'il ressort de l'instruction du dossier que la voirie telle que configurée concomitamment à l'insuffisance d'emplacements de parcage constituent un frein à la mobilité pour la zone concernée ; que dès lors, la phase 1 (reprise au plan PU-04), située dans une zone stratégique - à l'articulation entre le projet de nouveau quartier, la piscine et, à quelques pas, la rue Mayeurmont - doit être refusée ; que l'espace ainsi dégagé doit être réétudié afin d'offrir notamment un espace susceptible d'offrir une zone de parcage publique sous la forme d'un parking paysager ;

Considérant que les logements intergénérationnels adoptent une typologie particulière faite de vastes terrasses panoramiques répétitives, de coursives et de circulations extérieures ; que cette phase du projet risque d'engendrer des nuisances évidentes par les vues plongeantes qu'il permet tant d'une terrasse à l'autre au sein de l'immeuble, que (compte tenu du gabarit de l'immeuble) vis-à-vis des fonds voisins les plus proches ; que la qualité du cadre de vie risque d'en être altérée ; qu'il convient dès lors de revoir la phase G, reprise au plan PU-04, en limitant le gabarit du bâtiment voire en retrouvant une autre forme d'habitat adaptée à l'esprit intergénérationnel ambitionné par le projet ; qu'en l'état actuel du projet la phase G doit être refusée ; que faute d'une urbanisation mieux adaptée, l'espace dégagé sera consacré à l'espace de parc central ; qu'en outre, les logements intergénérationnels ne respectent pas le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et suivants du Code) ;

Considérant, pour le solde, c'est-à-dire les phases A, B, C, D, E, F et H, soit la construction de 37 logements, le projet propose une très grande variété d'habitations regroupées par blocs (basse, bel étage, sur pilotis, avec coursives, ...) ;

Considérant que l'article 13 du Code stipule notamment que « Le schéma de développement de l'espace régional exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. » ;

Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon stipule notamment que "Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement." ; que le même document précise que "Le territoire doit donc être structuré de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, (...). La densification concerne aussi la fonction résidentielle. (...) Cette densification ne peut cependant nuire à la qualité de vie, notamment en ce qui concerne les intérieurs d'îlots. Il est indispensable d'améliorer en même temps la qualité et la diversité des logements et la convivialité des espaces publics et privés pour attirer de nouveaux habitants." ;

Considérant le projet prévoit des habitations sous des formes différentes en fonction des contraintes du terrain ; que le projet permet de diversifier l'offre de logements dans un noyau bâti à proximité de lieux de commerces et de services ; que les logements projetés rencontrent les critères de confort actuels en matière de logements ; que l'ensemble du projet, par son articulation au cadre bâti et non bâti (organisation des espaces et des bâtiments en fonction des voiries et du bâti existant), la disposition des immeubles (aménagements des abords privilégiant le maintien de zones engazonnées et arborées - rationalisation des espaces minéralisés consacrés à l'automobile) et le traitement des alignements, rencontre les orientations du schéma de développement de l'espace régional et du prescrit de l'article du Code en ce qui concerne la gestion parcimonieuse du sol ; que la Commission d'avis sur les recours relève que la demande rencontre les principes actuels d'aménagement du territoire tels que visés dans la SDER et les lignes de force exprimées dans la Politique d'aménagement du territoire pour le 21^{ème} siècle ;

Considérant que les habitations modulables prévues dans la phase H comportent chacune deux logements dont un logement à l'étage accessible par des escaliers et coursives extérieurs ; qu'il y a lieu de souligner que les logements en duplex prévus aux étages sont inacceptables par l'absence totale d'éclairage naturel et de ventilation directe des locaux habitables sous toitures (chambres) ; qu'il y a dès lors lieu de conditionner le permis à la mise en œuvre de deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur et axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations ;

Considérant que l'implantation des logements sur « plan carré » de la Phase B, nécessite, d'après les plans, la démolition du bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique (Hainaut, arrondissement de Soignies, page 178) ; que cette étable basse probablement du XVIII^{ème} siècle présente un intérêt patrimonial évident ; qu'elle mériterait dès lors, d'être conservée ; que celle-ci participe à la structuration de l'espace directement en contact avec la rue des Dignes ; que dans le même esprit, il convient également de préserver le mur en pierre implanté sur l'alignement et ce depuis l'angle avant droit du carport, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole ;

Considérant que le projet se vante d'une gestion de l'eau par la "Récolte et utilisation de l'eau de pluie" alors qu'aucune citerne à eau de pluie n'est renseignée dans la demande de permis d'urbanisme ; qu'il y a lieu pour chacune des habitations de prévoir une citerne d'une capacité minimale de 5 m³ ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le SPW, DG03, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la C.C.A.T.M. en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis émis par VIVAQUA ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Service Régional d'incendie en date du 17 avril 2012 ;

Considérant dès lors que sur la base de la motivation surdéveloppée, il y a lieu d'octroyer le permis d'urbanisme pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements ainsi que pour les voiries ; qu'ainsi autorisé le projet organise un aménagement adéquat dont les incidences sont maîtrisées, que les phases I et G, faisant l'objet d'un refus, sont projetées à l'endroit où il est certes opportun de proposer une urbanisation mais que celle-ci doit être revue en programme, gabarit et architecture de manière à organiser une meilleure complémentarité et une meilleure intégration avec l'ensemble du programme ; qu'ainsi partiellement autorisé, le projet demeure adéquat et intégré au contexte bâti et non bâti ;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'octroyer conditionnellement le permis d'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1er - Le permis d'urbanisme sollicité par la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, est octroyé pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements, en ce compris les voiries, au respect des conditions suivantes :

- rencontrer l'avis émis par Vivaqua ;*
- rencontrer l'avis favorable conditionnel émis par le SRI ;*
- procéder pour chacune des habitations au placement d'une citerne à eaux de pluie d'une capacité minimale de 5 m³ ;*
- phase H : mettre en œuvre deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur, axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations et situées dans la partie inférieure du versant ; préserver le mur en pierre situé le long de la rue des Dignes, implanté sur l'alignement, et ce depuis l'angle avant droit du carport de la phase B, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole non démoli ;*
- maintenir le bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique ;*
- toutes les plantations prévues au plan seront réalisées, préalablement à la réception de la voirie en ce qui concerne les espaces publics et, dès l'achèvement des travaux entamés selon les phases A, B, C, D, E, F, H ;*

Le permis est refusé pour les phases G (immeuble intergénérationnel) et I (logements modulables). (...)" ;

Considérant que le bien a fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction de logements (immeuble à appartements et maisons unifamiliales) et l'aménagement d'un parking sollicité le 10 juin 2015 par la société Matexi sa sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que le bien a fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction de 17 habitations et l'aménagement d'un parking semi-public sollicité le 24 février 2020 par la société Matexi sa sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus du Conseil communal a été prise en date du 26 octobre 2020 ; qu'un recours a été introduit auprès du Gouvernement et est en cours d'instruction (PUrb/2020/021) ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme consiste à compléter l'urbanisation des deux parcelles exclues du permis d'urbanisme initial, sur le site en cours de construction ;

Considérant dès lors que la société Matexi sa, ayant ses bureaux sis Franklin Rooseveltlaan n°180 à 8790 Waregem, a introduit une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 17 habitations unifamiliales, l'aménagement des voiries et des espaces publics sur des biens sis à rue de la Tienne du Mâque - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien et cadastrés Division 1 section B n° 825Z, n° 825M2, n° 825G2, n° 825F2, n° 825E2, n° 825D2, n° 825C2, n° 825B2, n° 825A2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, le Collège communal (ou la personne déléguée par celui-ci) considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence pour les motifs suivants :

- Au vu de l'objet de la demande (la construction de 17 habitations), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidence probable directe et indirecte notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;
- Au vu de l'analyse de ses caractéristiques, de sa localisation (rue de la Tienne du Mâque - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidence notable probable sur l'environnement ;
- En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (superficie d'occupation au sol et plancher classique pour ce type de programme), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus, la plupart des terrains avoisinants étant déjà bâtis), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (consommation liée aux impétrants - utilisation habituelle), la production de déchets (occupation mono-familiale production de déchets domestiques uniquement), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimales), l'utilisation existante et approuvée des terres (prairie-culture - situation existante inchangée), la richesse relative (aucun intérêt spécifique relevé), la disponibilité (terrain situé en zone urbanisable au plan de secteur), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (situation actuelle inchangée - amélioration de la situation flore/faune par l'implantation d'essences régionales), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (non concerné par la demande), des forêts (non concerné par la demande), des réserves et parcs naturels (non concerné par la demande), des zones Natura 2000 (non concerné par la demande), des zones à fortes densité de population (non concerné par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité - incidence locale rayon 100 mètres), la nature de l'impact (la construction de 17 habitations), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (incidence marginale et d'approche peu complexe), la probabilité de l'impact (faible), le début de l'impact (impossible à déterminer), sa durée (le permis est valable pendant 5 ans, sauf prorogation éventuelle de deux ans ou phasage), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux déjà existants des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté Polytechnique de Mons à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte ;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région Wallonne ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le Décret du 12 décembre 2002 ; qu'en conséquence l'avis de la Division de l'Eau auprès du Service Public de Wallonie a été sollicité ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Senne, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005 et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du schéma d'orientation local aux points suivants :

- la largeur de la zone de parking arboré de 14 places publics et 4 places privées ;
- le parking arboré n'est pas réalisé en matériau percolant ;
- les habitations de la phase F présentent un front bâti de 36,40 m alors que ce schéma renseigne une largeur de zone de bâtisse de +/- 32 m ;
- les porches d'entrée de la phase F sont implantés en zone de recul où toute construction y est proscrite ;
- cette demande de permis d'urbanisme implique la création d'une nouvelle voirie interne ; la réalisation d'une enquête publique est donc requise conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial à une enquête publique ; que celle-ci a eu lieu du 8 janvier 2021 au 8 février 2021, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité trois réclamations dont les griefs peuvent être résumés comme suit :

- *« ...maintenir une zone de bâtisse de 32 m de large plutôt que 36,4 m comme demandé par matexi, pour la phase F. En effet, le projet est déjà très dense (17 logements) par rapport au quartier, et l'idée de garder un paysage relativement « aéré » est important pour le voisinage ayant vue sur le projet mais aussi pour l'esprit du village... »*
- problème de parking actuellement déjà insuffisant dans la rue Mayeurmont,
- quid des 4 emplacements de parking privatifs ? crainte du lotisseur d'un manque de parking ?
- le sentier prévu dans le projet le long des jardins de la rue Mayeurmont n'a pas de sens,
- quid des problèmes de circulation déjà existants dans la rue Mayeurmont et qui seront aggravés par le projet ? (sens unique ? double sens de circulation ?)
- l'étroitesse du virage rue Mayeurmont en fin de l'impasse reste très problématique et n'est pas en adéquation avec une petite circulation,
- donner l'accès au parking de la piscine Monturier via le parking de 24 places du projet Matexi,
- fermer par des potelets la rue Mayeurmont à son virage juste avant de rentrer sur le parking de la piscine,
- permettre aux riverains de la rue Mayeurmont de se garer de part et d'autre de cette rue n'occasionnant plus de problème de circulation,
- problèmes d'égouttage de la rue Mayeurmont,
- la densité trop importante de logements,
- impact négatif du projet (bruit, sécurité routière),
- ... » ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant la création et les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant que les services et/ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- CCATM sollicité en date du 28 décembre 2020, lequel est favorable conditionné, a été émis en date du 14 janvier 2021 et est libellé et motivé comme suit :
 1. *mettre en œuvre une charge d'urbanisme pour la création de 22 emplacements de parking public ;*
 2. *respecter le Schéma de Développement Communal qui préconise 1,5 emplacements de parking privatif par logement créé ;*
 3. *établir un plan de mobilité au sein du nouveau quartier en veillant à entraver le passage entre la rue Mayeurmont et la rue de la Tienne du Mâque afin que celui-ci ne soit pas « traversant » hormis pour les véhicules de secours (placement de potelets amovibles uniquement pour les interventions d'urgence) ;*
- Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 28 décembre 2020, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 18 janvier 2021 (réf. : Ecaussinnes/PU/SA MATEXI PROJECTS02) et est libellé et motivé comme suit :
- *« ...A. Commentaires relatifs à la proximité du cours d'eau la « Sennette » :
Les eaux pluviales étant rejetées dans un cours d'eau de catégorie, l'avis de la Région Wallonne est à solliciter.*

B. Commentaires relatifs à l'égouttage :

Les eaux usées étant rejetées dans l'égouttage communal existant, l'avis de l'intercommunale IDEA est à solliciter.

C. Commentaires relatifs à la création de voirie :

C.1. Avaloirs

Les avaloirs à la rue Mayeurmont sont apparemment rejetés dans l'égouttage d'eau usée.

Il s'agit d'eau pluviale de voirie, ceux-ci doivent donc être rejetés dans le tuyau béton dim. 400

C.2. Chambre de visite

Il est conseillé de poser des trappillons de visite carrés. Ceux-ci devront être posés parallèlement aux joints des pavés pour éviter la mise en œuvre de petites découpes de pavage.

C.3. Fondation sous éléments linéaires

En zone carrossable, il est vivement conseillé de mettre en œuvre une fondation en béton maigre d'épaisseur 20 cm sous TOUS les éléments linéaires.

C.4. Bordure et bande de contrebutage

Esthétiquement, il est conseillé que les éléments linéaires soient sciés en biseau à 45° au niveau de chaque changement de direction à 90°.

Favoriser les éléments courbes pour les rayons de courbures < à 5 m.

C.5. Zone de plantations au centre du site

La zone verte jouxtant la voirie devrait être légèrement surélevée pour éviter d'une part que les véhicules ne roulent dans cette zone et d'autre part, que la terre ne vienne souiller le filet d'eau et les pavés de béton, par temps de pluie. La mise en place d'une bordure type IC2 est vivement conseillée le long des filets d'eau.

C.6. Éclairage

Imposer une étude photométrique afin d'éviter des zones d'ombre sur le site. Favoriser l'emplacement des candélabres dans les zones vertes. Aux endroits où c'est impossible, prévoir une protection autour des mâts afin que les véhicules ne les accrochent pas.

C.7. Statut de la voirie

L'aménagement tel que représenté laisse penser qu'il s'agit d'une zone de rencontre.

Si tel est le cas, les panneaux type F12a et F12b devront être apposés aux entrées et sorties du site.

Chaque emplacement de parking devra être matérialisé par la lettre « P » inscrite au sol.

C.8. Essais

Des essais, conformément aux « CGC QUALIROUTES », devront être réalisés en cours de chantier afin d'assurer la mise en œuvre correcte des matériaux.

Notamment, les essais à la plaque sur fond de coffre, sur sous-fondation et sur fondation ainsi que les carottages dans les bétons maigres des éléments linéaires.

C.9. Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux est à porter à 5 ans conformément au « CGC QUALIROUTES » ;

- *Zone de Secours Hainaut-Centre sollicité en date du 28 décembre 2020, lequel est favorable conditionnel à respecter le rapport émis en date du 10 janvier 2021 (réf. : 2020-2890-ED) ;*
-
- *SPW – DGO3 Cellule GISER sollicité en date du 28 décembre 2020, lequel est favorable, a été émis en date du 27 janvier 2021 (réf. : 2020/7414) ;*
-
- *VIVAQUA sollicité en date du 28 décembre 2020, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 19 janvier 2021 (réf. : 825115) ;*

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire et aux prescriptions urbanistiques du permis d'urbanisation, particulièrement les griefs évoqués sur la densité, les prescriptions, les gabarits des futures constructions et les plantations, feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précités ; qu'il en est de même pour les zones à ne pas reprendre dans le domaine communal, tels que les parkings privés et accès, l'examen des prescriptions des futures constructions, etc. ;

Considérant que la voirie interne autorisée dessert les logements depuis le boulevard de la Sennette vers la rue de Mayeurmont, soit jusque devant l'école privée de natation ; qu'il s'agit d'une voirie de type "espace partagé", d'une largeur comprise entre 4,50 m et 5,00 m, avec revêtement et filet d'eau central en pavés de béton ;

Considérant que les modifications du domaine communal engendrées par la demande de permis d'urbanisme sont les suivantes :

1. l'aménagement d'un parking public de 14 emplacements publics et 4 emplacements privés face à la piscine ;
2. l'aménagement d'une zone de rétention souterraine dans la zone de parc public ;
3. la modification du domaine communal aux abords des habitations sollicitées ;
4. la création d'un sentier vicinal le long des fonds de jardin des habitations rue Mayeurmont ;

Considérant que les articles 13 et 15 du Décret du 6 février 2014 stipulent :

" - Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

- Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (...) Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)" ;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2020, un recours a été introduit par la S.A. Matexi contre la décision du conseil communal du 26 octobre 2020 ;

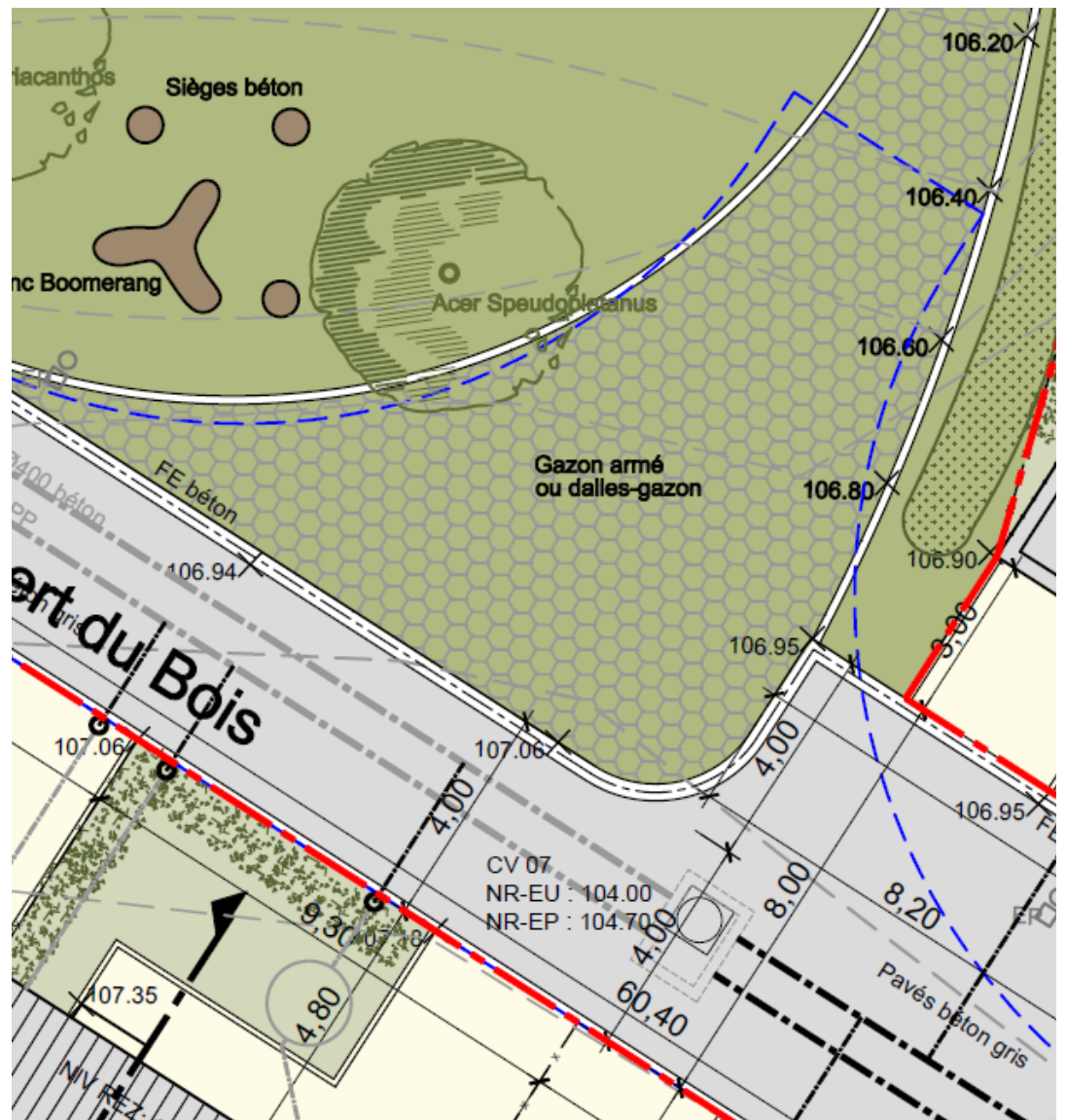
Considérant que ce recours a été refusé par le Ministre Monsieur Borsus dans l'arrêté du du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de répondre aux points suivants de la délibération du Gouvernement :

« Considérant que, dans un premier temps, il y a lieu de relever que le projet proposé rencontre, en partie, les objectifs du décret du 06/02/2014 ; que par le tronçon qui est envisagé dans le prolongement du parc public central, nommé selon le plan numéroté « PU03 », « rue Comte Albert du Bois » et qui se prolonge par ce qui pourrait être qualifié de « venelle », pour rejoindre le sentier des Concanelles permet, sans conteste, d'améliorer le maillage viaire ; que cette liaison offrira un cheminement à destination des modes de déplacements doux en vue de rejoindre le boulevard de la Sennette de manière alternative et plus « bucolique » que ce que la rue Tienne du Mâque ne le permet ; qu'à toute fin utile, ce chemin des Concanelles est défini en tant que voirie pour usagers lents de niveau local, au schéma de circulation du Schéma de Développement Communal ; que néanmoins, force est de constater que cette rue Comte Albert du Bois, en impasse de plus de 30 mètres, ne présente pas une aire de retournement, telle qu'imposée par le Service d'incendie (cf. annexe K du rapport de l'avis de la Zone de Secours - Hainaut Centre, émis en date du 31/03/2020) ; que pour la même raison, les dispositions de l'article 1.5.5 du Schéma de Développement Communal (p.33) ne sont pas respectées vu qu'aucun poids lourd ne pourra réaliser de manoeuvre ; que, dès lors, les compétences dévolues à la commune en termes de sécurité mais également de salubrité et de commodité de passage ne pourront être assurées de la sorte ; »

Considérant en effet, qu'il est à relever la qualité du maillage projeté ;

Considérant que le rapport de la Zone de secours Hainaut Centre précise que leur avis est favorable sous conditions du respect des observations du rapport ; que selon cet avis, la Zone de secours Hainaut centre estime que les documents qui leur ont été transmis indiquent que le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux, à condition de respecter les observations de leur rapport ; qu'il n'appert aucun point dans l'onglet des manquements ; que le demandeur devra respecter les conditions imposées par la Zone de secours ; que le projet prévoit une zone de rebroussement pour les véhicules de secours à l'endroit du parc légendée « Gazon armé ou dalles-gazon » et laissant également apparaître les rayons de braquages en pointillés bleus repris dans la légende comme « Aire de manoeuvre services de secours (largeur 4m, rayon int. 11m, rayon ext. 15m ») ; « Considérant que le sentier qui est envisagé depuis la rue Tienne du Mâque et qui, à termes, permettra une jonction avec la rue Mayeurmont permet également d'améliorer le maillage des voiries existantes ; que ce dernier constituera indéniablement un chemin de traverse qui permettra aux riverains d'accéder de façon plus directe aux rues Ernest Martel et de La Haie, artère commerciale le long de laquelle commerces (épicerie, brasserie, fleuriste...) et services (pharmacie, centre médical...) sont implantés mais également l'Ecole Industrielle et Commerciale ;



Considérant que ces deux cheminements réservés aux modes de déplacements doux répondent aux compétences dévolues à la commune en termes de sécurité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'au regard des objectifs du Schéma d'Orientation Local, la rue « Comte Albert du Bois », telle qu'envisagée, est conforme au plan de destination ; que l'emprise de la venelle qui la prolonge en vue de rejoindre le sentier des Concanelles varie de ce que cet outil planologique prescrit ; que ce dernier prévoit un appendice à la rue « Comte Albert du Bois » qui se termine en « cul-de-sac » ; que cette configuration est totalement contraire aux principes d'intégrer un tel développement dans son environnement bâti et non bâti, de l'inscrire dans un réseau viaire logique par rapport au maillage des déplacements à l'échelle du quartier ; qu'en outre, le fait de prévoir ce cheminement le long de la limite de propriété est plus cohérent que ce que le plan de destination prescrit, à savoir, perpendiculairement à la rue Comte Albert du Bois, induisant une minime portion de parcelle en « sifflet » qui impliquerait des complications en termes d'aménagements et surtout, d'entretien ;

Considérant que la venelle qui reliera ce nouveau quartier à la rue Mayeurmont est conforme à ce que prévoit le Schéma d'Orientation Local ; que cette dernière y est définie en tant que « zone de chemin cyclo-pédestre » ; qu'une petite aire est prévue à hauteur de la limite de propriété ; que cette configuration permettra éventuellement de créer un lieu où certains utilisateurs en profiteront pour faire une pause et où un croisement sera possible (entre vélos, poussettes et piétons, par exemple) ; »

Considérant que ces remarques positives sont à prendre en compte ; qu'il y a lieu en effet de maintenir le sentier le long de la limite de propriété dans le cadre d'un meilleur aménagement ;

« Considérant, dans un second temps, qu'en ce qui concerne la zone de « parking arboré », la demande actuelle porte sur le parking prévu en marge de la voirie qui donne accès à ce nouveau quartier depuis le sentier des Concanelles ; que cette portion de voirie a été autorisée dans le cadre de la précédente demande de permis, autorisée par le Gouvernement, sur recours, en 2012 ; qu'il est sollicité qu'une partie de ce parking, à savoir 10 places, soit envisagé en domaine public ; que le solde de cet espace, soit 8 places, soit maintenu dans le domaine privé ; que d'un point de vue urbanistique, ce parking est conforme aux objectifs planologiques du Schéma de Développement Communal ; que, malgré les arguments avancés par les conseils de la demanderesse, le fait de prévoir l'ensemble des places de parking dans le domaine public, tel que décidé par le Conseil communal, dans sa délibération attaquée, a du sens ; que ces 18 places pourront profiter tant aux riverains, c'est-à-dire, aux habitants de ce nouveau quartier mais également aux visiteurs de ces derniers ainsi qu'aux utilisateurs de la piscine ; que de cette façon, ce parking public permettra d'éviter l'encombrement, par du parcage sauvage, non seulement au niveau du sentier des Concanelles mais aussi du nouveau quartier ; qu'en outre, des circulations à travers ce nouveau quartier pourront être évitées si ce parking est accessible au plus grand nombre ; que pour ces deux raisons, ce parking de 18 places, s'il est destiné à être versé dans le domaine public, contribuera à la sécurité, la tranquillité, la convivialité, la salubrité et la commodité du passage des espaces publics ; qu'enfin, bien que sortant des prérogatives de la présente procédure, l'entretien de cette zone de parking sera plus aisé et cohérent si elle est globalement versée dans le domaine de la voirie ; »

Considérant en effet que du parking public est nécessaire et permettrait de désengorger le quartier ;

Considérant que ce parking offre 14 emplacements de stationnement publics supplémentaires ; qu'il offre en outre un espace de manœuvre pour les bus scolaires et les véhicules de secours ; Considérant toutefois que plusieurs habitations à proximité n'ont pas de parking privé, qu'afin d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent sans possibilité de parquer leur véhicule, il semble nécessaire de leur dédier un emplacement par habitation ; qu'il convient donc de conserver 14 emplacements publics et 4 emplacements privés ;

« Considérant que de légères modifications sont sollicitées à hauteur de cette portion de voirie alors que la demanderesse souhaiterait garder en domaine privé, deux emprises qui étaient initialement prévues au permis de 2012, comme futur domaine public ; qu'en ce qui concerne la superficie existante dans le prolongement de l'alignement qui bordera le futur bâti constituant la phase F, cette requête semble opportune ; qu'ainsi, la parcelle pourra être urbanisée par la construction d'une sixième habitation ; qu'en outre, le front bâti permettra ainsi de « canaliser » cette entrée du nouveau quartier, en réponse au bâti que constituera la phase H, alors que les perspectives s'amplifieront au-delà de ce « goulot », par la présence du parc public ; qu'un effet de « porte » sera ainsi marqué ;

Considérant qu'en ce qui concerne la bande dédiée à du parcage perpendiculaire à la limite du bâti de la phase H, la demande ne semble pas justifiée au vu des éléments développés ci-avant ; que, pour rappel, il est nécessaire d'offrir un nombre conséquent de places de stationnement publiques ; que subsidiairement, une incohérence apparaît entre différents plans présentés dans le dossier ; qu'effectivement, le plan numéroté « PU03 » précise, pour cette aire, qu'il s'agit d'un parking public de 8 places, dont une qui est destinée aux PMR ; qu'au contraire, le plan nommé « plan d'alignement » renseigne que cette emprise est à maintenir en domaine privé ; »

Considérant qu'il existe une incompréhension des plans dans le refus d'ouverture de voirie de la part du Ministre du 11 mars 2021 ; qu'il y a lieu en réalité de distinguer la zone de jardin privée du parking public ;

Que le plan d'alignement du 28 avril 2021 communiqué par le demandeur indique que la zone de jardin illustrée en mauve sur ce plan est à maintenir en domaine privé ;

Considérant dès lors que cette zone de jardin passant en domaine privé n'a aucun impact sur le parking ;

Considérant que le plan d'alignement renseigne que la zone de parking illustrée en vert sur ce plan est à céder au domaine public ;

Qu'ainsi, les emplacements de stationnement restent entièrement dans le domaine public ; que la portion passant en domaine privé et correspondant en fait à une zone de jardin est à maintenir en domaine privé :

Considérant qu'un autre point a été relevé dans le refus du Gouvernement :

« Considérant que le plan fourni en 4 exemplaires, dans le cadre de la demande, intitulé « PLAN D'ALIGNEMENT » (numéroté PL) 07), établi en date du 10/02/2020, par Monsieur Matthieu CATTEAU, architecte du bureau « ARCEA - Art et Compétence - Environnement et Aménagement du Territoire », ne correspond pas précisément au plan de délimitation visé par le décret du 06/02/2014 ; qu'il doit être dressé par un géomètre, sauf à enfreindre la loi sur la protection du titre de géomètre ; que ce plan permet d'évaluer aisément la largeur des différentes sections de ces voiries affectées au passage du public ; que, néanmoins, ces dernières doivent être situées dans l'espace sur base de données irréfragables (coordonnées Lambert...) ; »

Considérant qu'il ne ressort pas textuellement du décret du 6 février 2014 que le plan de délimitation doit être dressé par un géomètre, mais que cela ressort des travaux préparatoires dudit décret ;

Considérant que le plan d'alignement du 28 avril 2021 fourni par le demandeur en pièce complémentaire a été réalisé par un géomètre-expert ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc se prononcer sur les modifications des voiries telles que présentées au plan de voirie ci-joint et à céder à l'Administration communale après réception ; que les modifications de voiries consistent donc à :

1. l'aménagement d'un parking public de 14 emplacements publics et 4 emplacements privés face à la piscine ;
2. l'aménagement d'une zone de rétention souterraine dans la zone de parc public ;
3. la modification du domaine communal aux abords des habitations sollicitées ;
4. la création d'un sentier vicinal le long des fonds de jardin des habitations rue Mayeurmont ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, la modification du domaine communal proposée et ses aménagements peuvent être considérés comme proportionnels à l'urbanisation, incorporés et cédés à titre gratuit à l'Administration communale d'Ecaussinnes ;

Considérant de plus qu'au vu des réclamations émises lors de l'enquête publique, il y a lieu d'imposer une charge d'urbanisme ; que deux dispositifs ralentisseurs devront être placés au niveau du boulevard de la Sennette en concertation avec le service Travaux communal ;

Considérant que la totalité des aménagements faisant l'objet de la présente devront être détaillés sur plan d'exécution et cahier des charges en concertation avec le service Travaux communal et présenté, pour accord, au Collège communal avant toute exécution ;

Pour les motifs précités,

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : d'accepter la modification et la création du domaine communal telles qu'illustrées aux plans d'alignement datés du 4 décembre 2020, dressés par le bureau Arcea de Mons dans le cadre du permis d'urbanisme visant à procéder à la construction de 17 habitations unifamiliales, l'aménagement des voiries et des espaces publics, sur des terrains sis rue de la Tienne du Mâque - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, sur des parcelles cadastrées Division 1 section B n° 825Z, n° 825M2, n° 825G2, n° 825F2, n° 825E2, n° 825D2, n° 825C2, n° 825B2, n° 825A2 et sollicité par la société Matexi Projects sa, dont le siège social est à Franklin Rooseveltlaan n°180 à 8790 Waregem, sous les conditions suivantes :

- Respecter les conditions de l'avis de la zone de secours Hainaut centre ;
- Deux dispositifs ralentisseurs seront placés au niveau du boulevard de la Sennette en concertation avec le service Travaux communal dans un délai d'un an à compter du début des travaux ;
- L'ensemble des plantations seront réalisées telles qu'indiquées dans les plans transmis. Celles-ci seront composées d'essences indigènes ;
- Une haie d'espèce indigène sera plantée entre le sentier public et les jardins des habitations du Boulevard de la Sennette de manière à préserver leur intimité ;
- Un éclairage "économe et intelligent" sera installé ; L'emplacement, le modèle et les dimensions de l'équipement seront validés par les services communaux (Service « travaux et « énergie »)
- Les potelets prévus en voirie face à la piscine seront enlevés afin de ne pas entraver le passage du public ;
- Une étude devra être réalisée avant le commencement des travaux pour démontrer que l'égouttage existant au boulevard de la Sennette est suffisant que pour recevoir celui du nouveau quartier ; L'ensemble des dispositifs permettant la prise de cette nouvelle charge dans l'égouttage existant sera à charge du demandeur ;
- L'ensemble des travaux respecteront le cahier des charges type « Qualiroutes » dernière version ainsi que les impositions émises par le Collège communal après analyse du dossier d'exécution précisant notamment les moyens de réalisation, d'aménagement et d'équipement de ces voiries dont également l'estimation du montant du cautionnement, et des impositions prescrites par les services concernés (Hainaut Ingénierie Technique, Zone de Secours Hainaut Centre, etc.) ;
- Un plan de mesurage précis, dressé par un géomètre agréé, sera réalisé à charge du demandeur lors de la cession à la Commune ; les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables ; ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;
- L'estimation de la provision financière sera calculée sur base d'un dossier d'exécution des divers aménagements de voirie effectué par le Maître de l'ouvrage en accord avec le service Travaux communal ; le montant à cautionner sera transmis au demandeur dès approbation dudit dossier par le Collège communal ; ledit cautionnement doit être effectué avant tout exécution de travaux.
- Respecter les avis des instances consultées ;

Article 2 : de s'engager à reprendre les ouvrages en cause tels que présentés aux plans ci-joints après leur achèvement.

13) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Compte 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 avril 2021 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2020 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2021 et se termine le 7 juin 2021 ;

Après présentation de Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier du CPAS, et de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier du CPAS, et de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver le compte annuel du CPAS de l'exercice 2020 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	10.146.645,23	10.146.645,23

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.228.683,45	8.881.064,97	652.381,52
Résultat d'exploitation (1)	8.509.810,15	9.211.583,17	701.773,02
Résultat exceptionnel (2)	935.062,06	103.089,23	-831.972,83
Résultat de l'exercice (1+2)	9.444.872,21	9.314.672,40	-130.199,81

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	10.221.717,45	319.781,79
Non valeurs (2)	51,50	0
Engagements (3)	10.221.665,95	317.131,28
Imputations (4)	10.126.767,94	287.350,63
Résultat budgétaire (1-2-3)	0	2650,51
Résultat comptable (1-2-4)	94.898,01	32431,16

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

14) **ENVIRONNEMENT - Règlement interdisant l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique pour tout évènement se tenant sur l'espace public**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019) ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2016 de proposer un système de service de prêt de gobelets réutilisables ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 ratifiant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 mars 2017 d'introduire un dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'Opération "Communes Zéro Déchet" ;

Vu le règlement relatif au prêt de gobelets réutilisables de la Commune approuvé par le Conseil communal du 19 septembre 2016 ; et modifié par le Conseil communal du 23 septembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 novembre 2020 décidant d'approuver la poursuite de la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune a fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 4 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune a engagé des moyens humains et financiers significatifs pour soutenir la dynamique depuis 2017 ;

Considérant que le Collège communal par un soucis de garantir la salubrité publique, de réduction des déchets sur la voie publique, de réduction des coûts liés au nettoyage après les festivités publiques souhaite proposer au Conseil communal d'interdire l'utilisation des gobelets à usage unique ;

Considérant que les gobelets réutilisables sont un plus pour l'environnement, le climat, mais aussi un plus pour les associations qui bénéficient du prêt et du nettoyage gratuit ; que ceux-ci sont également un avantage pour les services communaux et l'attrait des événements écaussinnois ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le règlement annexé à la présente décision interdisant l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique lors des festivités publiques au profit de l'utilisation de gobelets réutilisables.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : d'intégrer ce règlement dans le dossier de sécurité à remettre par chaque organisateur d'évènement.

Article 4 : de poursuivre le travail de soutien et d'accompagnement des organisateurs par le service Environnement de la commune d'Ecaussinnes en vue de faciliter la transition vers ce nouveau système.

Article 5 : de transmettre la présente délibération ainsi que le règlement à l'ensemble des communes de Wallonie.

Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique lors des événements en espace public.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019) ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2016 de proposer un système de service de prêt de gobelets réutilisables ;

Vu le règlement de relatif au prêt de gobelets réutilisables de la commune approuvé par le Conseil communal du 19 septembre 2016 ; et modifié lors du Conseil communal du 23 septembre 2019 ;

Considérant que dans un souci de garantir la salubrité publique, de réduction des déchets sur la voie publique, de réduction des coûts liés au nettoyage après les festivités publiques, la commune d'Ecaussinnes souhaite interdire l'utilisation des gobelets à usage unique ;

Considérant que les gobelets réutilisables sont un plus pour l'environnement, le climat, mais aussi un plus pour les associations qui bénéficient du prêt et du nettoyage gratuit ; que ceux-ci sont également un avantage pour les services communaux et l'attrait des événements écaussinnois ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite adopter une démarche exemplative en matière de développement durable et d'environnement ;

ARRETE

Article 1er – Définitions

On entend par :

« Événement sur l'espace public » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, etc.

« Produit plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé, ni mis sur le marché pour accomplir, pendant

son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Article 2 – Interdiction

La distribution et l'usage de gobelets en plastique à usage unique sont interdits lors d'événement sur l'espace public.

Article 3 – Prêt de gobelets réutilisables

Depuis septembre 2016, la Commune propose un service de location de gobelets réutilisables afin d'encourager à réduire l'utilisation des gobelets en plastique jetables lors de manifestations publiques.

Selon les articles 1 et 2 du présent règlement, les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes. Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour des événements organisés par les structures communales et pour des comités, associations n'ayant pas un but lucratif privé tels que des associations de fait, comités de quartiers, asbl, etc.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) ENVIRONNEMENT - Adhésion à l'Alliance de la Consigne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'étant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre Commune comme pour de nombreuses autres ;

Considérant que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune d'Ecaussinnes pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la Région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Considérant que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune d'Ecaussinnes au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

Article 2 : de transmettre cette décision aux Gouvernements régional et fédéral.

16) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Triboureau 22 à 23 - Zone d'évitement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 11 mars 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Triboureau, entre les n°22 et 23 :

- Etablissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, du côté

- et 30 mètres avant le poteau d'éclairage n°407/01334 (venant de la RN534) via les marques au sol appropriées.
- Installation d'un coussin berlinois dans le rétrécissement prévu à proximité du poteau d'éclairage n°407/0133.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

17) **CONTENTIEUX - Dossier pont de la chaussée de la Résistance - Intervention à la cause de la commune de Seneffe - Autorisation d'ester en justice**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 autorisant le Collège communal à ester en justice contre la Région wallonne ;

Vu la décision d'ester en justice prise par le Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 autorisant le Collège communal à ester en justice contre la société Infrabel ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 23 mars 2021 portant sur l'intervention forcée de la commune de Seneffe à la cause ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 29 avril 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'une contestation est née sur la personne juridique qui serait le gestionnaire du pont situé chaussée de la Résistance - Chemin Royal (suite à un courrier du 21 octobre 2011 de la société Infrabel sa) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé un procès-verbal du 10 juin 1975 de remise et de reprise d'un tronçon HA7/0/35 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a dénoncé au Service Public de Wallonie ledit procès-verbal, par un courrier du 23 mars 2012, en vertu duquel la commune d'Ecaussinnes considère qu'elle n'est pas propriétaire ni gestionnaire du pont c'est-à-dire d'un ouvrage d'art ;

Considérant qu'il ressort du plan du géomètre-expert Monsieur Olivier DEPRez que le passage supérieur situé au kilomètre 39.250, chaussée de la Résistance est situé sur le territoire de la commune de Seneffe ;

Considérant que le conseil juridique de la société Infrabel sa a envoyé un courrier de mise en demeure daté du 29 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Seneffe ne conteste pas que le pont litigieux se trouve sur son territoire ;

Considérant que le conseil juridique de la commune d'Ecaussinnes, Maître Michaël PILCER, demande de citer également en justice la commune de Seneffe afin que le jugement lui soit opposable ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de trancher juridiquement la contestation née ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre la commune de Seneffe afin de trancher juridiquement la contestation née au sujet de la propriété et de la gestion du pont situé chaussée de la Résistance et/ou du tronçon figurant au plan HA7/0/35 annexé au procès-verbal de remise et de reprise du 10 juin 1975 (action pendante entre la commune d'Ecaussinnes et la Région wallonne et Infrabel (R.G. 18/1644/A)).

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à Maître Michaël PILCER.

18) ENSEIGNEMENT - Mise en place des pôles territoriaux pour les 3 écoles communales

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier, réceptionné le 11 mai 2021, du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif à la mise en place des pôles territoriaux dès septembre 2021 ;

Considérant que toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un pôle territoire dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire ;

Considérant que ce pôle sera porté par une école d'enseignement spécialisé qui sera le siège. Concernant la zone 9 de Mons Centre qui nous concerne :

- un pôle par la province du Hainaut dont le siège sera l'institut provincial de l'Enseignement spécialisé, rue du Temple, 2 7011 Ghlin,
- un pôle organisé par Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement,
- un pôle organisé par la ville de La Louvière dont le siège sera l'école d'enseignement spécialisé "Le Clair Logis", rue de Baume, 114 à 7100 La Louvière (en partenariat avec la ville de Soignies) ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser la mise en place des pôles territoriaux pour les 3 écoles communales dès septembre 2021.

Article 2 : d'adhérer au pôle territorial provincial Centre.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

19) MOTION - Cessez-le-feu immédiat entre belligérants ainsi que l'arrêt des expulsions et de l'annexion des territoires palestiniens dans le chef de l'Etat d'Israël

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la détérioration dramatique de la situation à Jérusalem-Est, comme partout en Palestine occupée ;

Considérant que plus de 700.000 Palestiniens se sont retrouvés chassés de chez eux au moment de la création de l'Etat d'Israël (nakba - exode palestinien de 1948) ;

Considérant qu'en 1967, suite à la guerre des Six-Jours, Jérusalem-Est a été annexée illégalement par Israël, en violation du droit international humanitaire ;

Vu la Loi israélienne sur les questions juridiques et administratives, qui permet aux Israéliens – mais pas aux propriétaires palestiniens – de faire valoir leurs droits sur des propriétés qui leur appartiendraient dans la partie orientale de la ville ;

Faisant référence au jugement du 8 octobre 2020 du tribunal de première instance de Jérusalem qui impose un ordre d'expulsion à la famille de Al-Kurd et trois autres familles (les familles Skafi, Al-Qasim et Al-Ja'ouni) totalisant 7 foyers d'environ 30 personnes, ordonné en appliquant illégalement le droit interne israélien à Jérusalem-Est, qui constitue pourtant un territoire occupé ;

Considérant le communiqué de la représentation de l'UE à Jérusalem (décembre 2020) sur la décision de la justice israélienne de procéder à l'éviction de huit familles palestiniennes dans les quartiers de Sheikh Jarrah et de Silwan [1] ;

Considérant l'appel à l'annulation de l'ordre d'expulsion d'Israël contre 16 familles palestiniennes de Michael Lynk [2], Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien (janvier 2021),] ;

Considérant que le Conseil de sécurité, l'Assemblée Générale, le Conseil des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice ont tous confirmé le caractère illégal de l'implantation et de l'extension de colonies israéliennes et des autres activités liées à la colonisation dans le territoire palestinien occupé ;

Considérant la tenue le 16 mai 2021, d'une troisième session d'urgence sur le conflit israélo-palestinien aux Nations-Unies et la poursuite des négociations sur un texte commun visant à appeler à la fin des hostilités et réaffirmer le projet d'une solution à deux Etats sur la base des résolutions déjà adoptées par l'ONU ;

Considérant le plan directeur pour Jérusalem du gouvernement israélien dont l'objectif est de réduire au maximum le nombre de Palestiniens habitant dans la ville ;

Faisant référence au nouveau projet de loi sur le Grand Jérusalem qui est en discussion à la Knesset et qui menace d'exclure d'autres quartiers palestiniens des limites de la municipalité : les quartiers de Kufr'Aqab, du camp de réfugiés de Shu'fat et d'Anata et d'intégrer les colonies israéliennes de Ma'ale Adumim, Gush Etzion, Efrat, Beitar Illit et Giv'at Ze'ev ;

Considérant l'accélération de la colonisation au cœur des anciennes limites municipales de la ville ;

Considérant les rapports d'Human Right Watch[3], Yesh Din[4] , B'tselem[5], Al Haq et le Cairo Institute for Human Rights Studies[6] qui qualifient l'occupation de la Palestine par Israël de crime d'apartheid ;

Se référant à la Quatrième Convention de Genève et la responsabilité de la communauté internationale de veiller à ce qu'Israël respecte pleinement ses obligations en vertu du droit international, y compris à Jérusalem Est ;

Considérant les demandes formulées dans la proposition de résolution adoptée en séance plénière de la Chambre le 25 juin 2020 condamnant la politique d'annexion d'Israël sur les territoires occupés en Palestine[7] (DOC 55 1292/008) ;

Considérant la proposition de résolution approuvée en séance plénière au Parlement de Wallonie le 11 décembre 2014, relative à la reconnaissance immédiate de l'Etat palestinien (DOC 74 (2014-2015) — N° 5) ;

Considérant les accords du « gouvernement Vivaldi » qui soulignent que : « Le gouvernement fera de nouveaux pas dans le sens d'une politique de différenciation bilatérale et multilatérale à l'égard des colonies israéliennes. Il travaillera au niveau multilatéral et de l'UE ou, le cas échéant, avec un groupe significatif d'États partageant les mêmes vues, sur une liste de contre-mesures efficaces et proportionnées en cas d'annexion du territoire palestinien par Israël et sur une possible reconnaissance à temps de l'État palestinien. » ;

Considérant que les politiques différenciées et les violations continues du droit international humanitaire par les autorités israéliennes contribuent largement à entretenir un climat permanent de tensions, entraînant des escalades de violence, telle que la dernière en date, avec un nombre important de victimes civiles palestiniennes mais aussi israéliennes ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : demande, suite à la spirale de violence de ces dernières semaines et au vu des besoins humanitaires criants, que gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées œuvrent afin que les organisations humanitaires puissent, le plus rapidement possible, de manière régulière et sans entraves, acheminer l'aide humanitaire et médicale ainsi que la matériel nécessaire à la réhabilitation des infrastructures essentielles pour la population civile, en particulier à travers les points d'accès à la Bande de Gaza.

Article 2 : demande que la Belgique et l'Union européenne aillent désormais au-delà des postures et des condamnations de principe.

Article 3 : demande que la Belgique prenne la tête d'une initiative internationale à travers les Nations-Unies ou l'Union européenne pour faire cesser les violations répétées du droit international par la voie diplomatique.

Article 4 : demande que la Belgique mette rapidement en œuvre les accords de gouvernement en établissant une liste de sanctions, y compris économiques, contre la politique d'annexion des territoires palestiniens et en approfondissant les mesures de différenciation pour exclure les colonies israéliennes des relations bilatérales entre Israël, la Belgique et l'Union européenne.

Article 5 : demande que la Palestine soit, enfin, reconnue comme un État à part entière par la Belgique et les communautés européenne et internationale.

Article 6 : transmet la présente délibération à :

- Monsieur le Premier Ministre Alexander DE CROO ;
- Madame la Ministre des Affaires étrangères, Sophie WILMES ;
- Messieurs les Ministre-Présidents des entités fédérées ;
- L'ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges ;
- Monsieur l'Ambassadeur d'Israël auprès de la Belgique, Son Excellence Emmanuel NAHSHON.

[1] https://eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/90415/local-eu-statement-imminent-risk- eviction-palestinian-families-east-jerusalem_en

[2]

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26648&LangID=E>

[3] <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/27/des-politiques-israeliennes-abusives-constituent-des-crimes-dapartheid-et-de>

[4] <https://www.yesh-din.org/en/the-occupation-of-the-west-bank-and-the-crime-of-apartheid-legal-opinion/>

[5] https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202101_this_is_apartheid_fr.pdf

[6] <https://cihrs.org/factsheet-israels-apartheid-regime-over-the-palestinian-people/?lang=en>
[7] <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1292/55K1292008.pdf>

20) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 17 juin 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 12 mai 2021, à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation,
- Présentation du rapport du réviseur,
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
- Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets, au plus tard le 14 juin 2021, à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

21) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 22 juin 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures mises en place par le décret du 1er octobre 2020 ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 18 mai 2021 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 22 juin 2021 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux et des Conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 21 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le Conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la séance de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 sera diffusée en ligne au public. Le lien sera publié sur le site internet de l'intercommunale et communiqué aux associés ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2020 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L 1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 29 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2020, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 29 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2020, au Commissaire ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 22 juin 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 : de ne pas approuver le rapport d'activités HYGEA 2020 (point 1).

Article 3 : d'approuver les comptes 2020, le rapport de gestion 2020 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6).

Article 4 : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration (point 7).

Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2020 (point 8).

Article 6 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2020 (point 9).

Article 7 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

22) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 23 juin 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures mises en place par le Décret du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier daté du 19 mai 2021 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 23 juin 2021 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux est facultative ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la séance de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 sera diffusée en ligne au public. Le lien sera publié sur le site internet de l'intercommunale et communiqué aux associés ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 §2 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2020, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 §2 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2020, au Commissaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 23 juin 2021 conformément à la possibilité offerte par le Décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2020 (point 1).

Article 3 : d'approuver les comptes 2020, le rapport de gestion 2020 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6).

Article 4 : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration (point 7).

Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2020 (point 8).

Article 6 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2020 (point 9).

Article 7 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

23) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 24 juin 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1^{er} avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021, à savoir :

- Affiliations/Administrateurs ;
- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 ;
- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 modifié par le Décret du 1^{er} avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2021 au plus tard ;(sandrine.leseur@igretec.com).

24) **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 29 septembre 2019 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, daté du 22 novembre 2019, rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal relative au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Attendu la déclaration de politique générale de la Commune d'Ecaussinnes précisant notamment que la majorité communale mettra en place des mesures permettant l'ouverture du débat public au plus grand nombre ;

Attendu la longueur de certains Conseils communaux et afin de ne pas entendre les citoyens après plusieurs heures de débat ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de modifier l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) – Chapitre 5 (le droit d'interpellation des citoyens) - en gras dans le texte - comme suit :

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- **elles sont traitées en début du Conseil communal, juste après l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil communal ;**
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux.

25) QUESTION ORALE - Création d'une usine de bio-méthanisation

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant la création d'une usine de bio-méthanisation, à savoir :

" ...

Dans votre déclaration de politique communale, nous pouvons lire ceci :

"Dans une commune semi-rurale comme Ecaussinnes, l'entretien des espaces publics génère une masse importante de déchets verts. Nous souhaitons développer, avec des partenaires public et/ou privés, une unité de bio-méthanisation qui permettra de valoriser ces déchets sur un site adapté, sans impact négatif sur les riverains."

Selon un article publié à la Dernière Heure du 30/01/2020, nous avons appris qu'une visite d'élus locaux de la majorité - accompagnés par des agriculteurs du village - avait eu lieu à l'usine de bio-méthanisation de Thuin. On peut lire que des contacts ont été établis avec la société qui gère l'usine de Thuin et qu'un terrain a retenu l'attention des auteurs du projet.

Pourriez-vous nous en dire plus 16 mois après la parution de cet article?

...".

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

26) QUESTION ORALE - Définition de profils de fonction et évaluation du personnel communal

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la définition de profils de fonction et l'évaluation du personnel communal, à savoir :

" ...

Selon les principes généraux de la fonction publique locale, le cadre du personnel est défini comme un tableau où figurent avec mention de leur nombre et de leur dénomination tous les emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions qui incombent respectivement aux institutions locales. Les emplois qui apparaissent dans le cadre sont ceux qui répondent à des activités permanentes, c'est-à-dire celles qui répondent aux besoins des citoyens.

Le cadre est un outil stratégique. Pour l'autorité locale et provinciale, le cadre permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains qu'elle se donne pour réaliser ses

missions et projets politiques. Sur le plan de la gestion des ressources humaines à proprement parler, il permet au directeur général - chef du personnel - de visualiser le nombre et le type d'emplois nécessaires.

Il nous revient que le personnel communal est dans l'attente de la définition de profils de fonction (description des tâches et de la fonction). Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches?

Par ailleurs, quand ont eu lieu les dernières évaluations du personnel communal? Quand auront lieu les prochaines évaluations des membres du personnel?

Pourriez-vous, par ailleurs, nous fournir un organigramme des membres du personnel communal afin de pouvoir avoir une vision d'ensemble "de qui fait quoi"?

Une telle information permettra également d'examiner les possibilités de polyvalence envisageables au sein du personnel communal à l'avenir.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

" ...

Un comité de négociation avec les organisations syndicales est prévu pour ce jeudi 27 mai à 9h00, vous me permettrez dès lors de réserver ma réponse pour cette réunion. J'ai bon espoir de pouvoir revenir sur ce sujet lors du Conseil communal de juin.

..."

27) QUESTION ORALE - Journée Mondiale sans tabac - Proposition d'action de sensibilisation au sein des écoles d'Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la proposition d'action de sensibilisation au sein des écoles d'Ecaussinnes pour la journée Mondiale sans tabac, le lundi 31 mai 2021, à savoir :

" ...

Ce 31 mai 2021, se déroulera la journée Mondiale sans tabac. A cette occasion, pourquoi ne pas organiser une action de sensibilisation dans diverses écoles de l'entité, tous réseaux confondus?

La plupart des fumeurs commencent à fumer avant l'âge de 18 ans. Plusieurs études démontrent que l'âge critique, au cours duquel on peut être tenté par une première cigarette, se situe entre 8 et 11 ans. Or, plus les jeunes commencent à fumer tôt, plus ils risquent de devenir des fumeurs réguliers et moins ils auront de chances de pouvoir arrêter de fumer. L'expérience du tabac pendant l'enfance et l'adolescence peut facilement déboucher sur une dépendance à vie.

Par le passé, une action de sensibilisation avait eu lieu dans les écoles d'Ecaussinnes, tous réseaux confondus.

Au travers d'une animation ludique et pédagogique, un tabacologue de la clinique du CHU de Nivelles était venu expliquer les méfaits du tabac aux enfants de 8 à 11 ans de l'entité. Il leur avait donné également quelques conseils pour éviter de commencer à fumer du tabac.

Durant la période de l'enfance, les enfants sont davantage vulnérables. Ils aiment copier leurs parents.

Rappelons-le, la nicotine présente dans le tabac est une substance hautement dépendogène. Et le tabagisme est la principale cause de décès évitable dans le monde.

Que pensez-vous de la mise sur pied de pareille action de sensibilisation au sein de nos écoles?

...".

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond, en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, comme suit :

"...

Le 31 mai c'est la journée mondiale sans tabac.

Les journées spécifiques c'est bien mais ce n'est pas suffisant c'est toute l'année que nous devons être attentif à la santé de tous. Le tabagisme est un fléau qu'il soit actif ou passif. Toutes les couches de la population sont concernées et il est de plus en plus présent, et ce, de plus en plus tôt. Les jeunes enfants copient souvent ce qu'ils voient chez eux. Ils sont souvent des fumeurs passifs ce qui est très mauvais pour leur santé. Depuis le 6 juillet 2020 il est interdit de fumer dans les voitures en présence d'enfants de moins de 18 ans et quel que soit le mode de consommation.

Depuis 2002, la consommation du tabac chez les jeunes de 12 à 18 ans est en forte baisse. On passe de 20% à 7%. Cette baisse est visible aussi chez les 13 à 15 ans.

A savoir quelle est la recette de ce succès : grâce aux campagnes publicitaires de lutte contre le tabac.

Quant aux paquets neutres sur lesquels figurent des images de cancer de la gorge, ils ont peu d'effet. Des jeunes fumeurs ont été interrogés : pour eux cela ne sert à rien. Certains jeunes ne comprennent pas que la vue de ces images, des jeunes continuent à fumer.

Ce qui marche c'est principalement la hausse du prix du tabac. Les adolescents répondent à la contrainte de l'augmentation du prix. La littérature est relativement unanime là-dessus, ça marche chez les adultes, ça marche aussi chez les adolescents.

Autre facteur important qui contribue à la diminution de la consommation du tabac, ce sont les politiques de contrôle du tabac dans les écoles. Les écoles qui sont les plus restrictives en matière d'application de réglementation sur le tabac sont plus efficaces pour réduire le tabagisme chez les adolescents, en particulier dans les écoles et autour des écoles.

La fédération Wallonie-Bruxelles s'est d'ailleurs dotée d'un décret en 2006 prévoyant l'interdiction de fumer dans les écoles. Malheureusement ce décret est mis en œuvre de manière très inégale dans les écoles. Il faut sensibiliser toutes les écoles : élèves, staff, professeurs, direction et le personnel administratif. Les élèves adoptent leur comportement en fonction de ce qu'ils voient.

Depuis juin 2009 la vente de tabac est interdite aux moins de 18 ans.

Il faut mettre tout en œuvre pour dissuader les jeunes de commencer à fumer. Car plus on commence jeune plus on a de risque d'être fort dépendant au tabac. Le problème du tabac c'est qu'il est fort addictif. Vous fumez une cigarette par semaine pendant 2 mois et vous êtes accro. Une seule bouffée de chicha contient autant de fumée qu'une cigarette entière. Une séance de chicha revient ainsi à fumer entre 20 et 30 cigarettes! Et les risques pour la santé sont les mêmes que pour la cigarette : problèmes cardiovasculaires, respiratoires, digestifs, risques de cancers, etc.

Les jeunes qui expérimentent le vapotage avant l'âge de 18 ans seraient trois fois plus susceptibles de fumer des cigarettes quotidiennement à l'âge adulte. C'est ce que révèle une étude menée par des chercheurs américains, qui se sont intéressés à l'évolution de la consommation et de la dépendance au tabac chez les adolescents et jeunes adultes.

Parlons aussi de la situation avec le Covid : d'après une enquête menée par Sciensano a établi que 37% des fumeurs déclarent fumer davantage depuis le début de cette crise. La solitude, la peur, auxquelles s'ajoute la diminution des possibilités de distraction sont des facteurs influençant la consommation de cigarettes. Les fumeurs courent en effet un risque accru de complications et d'issue dramatique s'ils sont contaminés.

Pour cette journée nous avons déposé des affiches, flyers dans : écoles, hall omnisports, maison des jeunes, pôle de la petite enfance, différents services communaux et nous communiquerons sur les différents canaux de communication de la Commune.

Nous ne manquerons pas de continuer nos actions dans les écoles comme nous l'avons déjà fait avec : les différentes formes de handicaps, le harcèlement scolaire, etc.

Nous voulons ici remercier les enseignants et les élèves pour leur courage et souhaiter bonne chance aux élèves qui sont ou qui seront en examen.

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond en séance.

28) QUESTION ORALE - Zoning pétrochimique - fumées importantes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant les fumées importantes venant du zoning pétrochimique, à savoir :

"...

La présence du zoning industriel Feluy-Ecaussinnes entraîne des répercussions positives sur les finances communales et l'emploi dans la région.

Outre ces aspects positifs, celui-ci engendre des nuisances visuelles, olfactives, etc.

Ce mardi 30 mars 2021, une étrange fumée noire a été aperçue à Ecaussinnes. Un incident y est survenu vers 18h30 dans une entreprise du zoning pétrochimique.

Un incident technique a entraîné la mise en sécurité d'une unité de production, un processus qui a impliqué la mise en torchère de certains éléments comme le propylène, ce qui a expliqué les dégagements de fumée.

Ce genre d'incidents semble se reproduire de plus en plus souvent ces derniers mois.

Pourriez-vous nous préciser si vous avez pu relayer les inquiétudes de la population avec les représentants du zoning pétrochimique lors des "commissions zoning"? (suite à la présence d'importantes fumées dans le ciel)

Pourriez-vous nous préciser les démarches que vous avez accomplies dans ce cadre?

Par ailleurs, en octobre 2019, nous vous interrogeons concernant "la mise en place d'un mur végétal et sur le plan d'intégration paysager du zoning annoncé durant le premier semestre 2018". Vous nous signaliez que des démarches étaient en cours. Pourriez-vous nous préciser quand celui-ci va voir le jour concrètement? Où en sont les contacts avec les industriels présents dans la "commission zoning" 3 ans après cette annonce?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond en séance.

29) QUESTION ORALE - Vestiaires RFC Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant les vestiaires du club de football RFC Ecaussinnes, à savoir :

"...

Les succès sportifs des "Red Flames" entraînent une augmentation de la pratique du football féminin en Belgique. Cette croissance suscite des besoins nouveaux, notamment en matière d'infrastructures sportives.

Des représentants du club de football, le RFC Ecaussinnes, nous font part des difficultés qu'ils rencontrent actuellement. Ils nous signalent ne plus disposer de suffisamment de vestiaires, notamment en raison du nombre croissant d'équipes et de joueurs (300 joueurs environ) et de la présence d'une équipe féminine.

D'après les informations qui nous sont transmises, entre 15 et 20 équipes se répartissent les vestiaires existants par week-end.

La Wallonie, via son service Infrasports, peut aider dans le financement d'une infrastructure sportive (terrains et aires de sports de plein air, les vestiaires, sanitaires et commodités y afférents, les réserves de matériel, etc.). Le montant de ces aides et les modalités relatives au dépôt du dossier de demande de subside sont précisés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions sportives.

Des vestiaires provisoires (voir photo) ont par ailleurs été installés. Ceux-ci nécessitent un sérieux rafraîchissement (chauffage, isolation, etc.).

Ce 16 octobre 2019, en réponse à notre interpellation sur le sujet, vous nous répondiez ceci : "Monsieur DUMORTIER et moi-même avons déjà entamé des démarches vu que nous avons eu l'occasion de discuter des besoins au niveau de l'infrastructure avec certains représentants du club".

Pourriez-vous nous préciser où sont vos démarches visant à rénover le vestiaire installé temporairement un an et demi plus tard? Avez-vous introduit une demande de subside auprès d'Infrasports?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

" ...

Bonsoir,

Merci pour cette interpellation mais je dois dire que je suis assez étonné de la question qui m'est posée aujourd'hui et vraisemblablement il en a été de même pour les représentants du Royal Football Club Ecaussinnes lorsqu'ils ont vu que vous alliez m'interpeller.

En effet, après discussion avec eux, aucun responsable du club de football ne vous a interpellé récemment concernant un problème lié au manque de place dans les vestiaires du RFCE.

Par contre, effectivement, comme vous le mentionnez plus loin dans votre question, vous m'aviez déjà posé la question Monsieur DESCHAMPS le 16 octobre 2019 par mail.

Vous avez mis en pièce jointe une partie de notre échange de mail mais de manière plus complète votre question ressemblait sensiblement à la question que vous me posez aujourd'hui (sauf que là il s'agissait de la création d'un vestiaire, aujourd'hui d'une rénovation) et vous m'avez également demandé de re-préciser les démarches effectuées, ce sur quoi je vous ai répondu que nous étions au stade des discussions avec le club. Ce qui a été fait.

À l'époque, une équipe féminine venait de se créer au sein du RFCE et naturellement plusieurs questions se sont posées au sein du comité dont la disponibilité au niveau des vestiaires et d'où le questionnement à l'époque.

Depuis, le comité a pu s'organiser et l'équipe féminine, tout comme les autres équipes, dispose bien d'un vestiaire pour leurs entraînements et leurs matchs...

Vous me parlez de vestiaires provisoires. Pour votre bonne information, il ne s'agit pas de vestiaires provisoires mais bien d'anciens vestiaires. Ceux-ci ont juste été déplacé lors de la création des nouveaux vestiaires et servent actuellement d'endroit de stockage pour les entraîneurs, entraîneurs de gardien et les coordinateurs du RFCE.

En aucun cas, il n'a été question au sein du comité du RFCE, de réaménager ce container en vestiaire. Sinon je vous invite à trouver du coup un nouvel endroit de stockage pour les 17 entraîneurs, 2 entraîneurs de gardien et les 2 coordinateurs et d'en discuter avec eux.

Enfin, si vous suivez un peu la vie du club, celui-ci a également, depuis 2020, un nouveau Directeur Sportif. Ce qui signifie qu'une nouvelle dynamique s'installe au niveau du club et il faut dire que la situation actuelle n'a pas facilité les choses et que les préoccupations premières se tournent vers la continuité des entraînements et matchs au sein du club.

*Un projet d'extension de vestiaire, ça facilitera effectivement l'organisation des matchs et des entraînements mais ce projet doit s'intégrer dans une vision globale du club et doit faire partie d'un projet à long terme. Une réflexion doit donc avoir lieu au sein du club de football, avec les personnes du comité, les entraîneurs, toutes les personnes impliquées au sein de la structure et s'ils le souhaitent avec ma participation dès le début de la réflexion. Alors après cela devra de toute façon se faire en accord avec l'Administration communale mais les premières réflexions doivent venir des gens du terrain. En aucun cas je n'imposerai un choix.
..."*

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, propose de tenir le Conseil du lundi 28 juin 2021 en présentiel sans public.